



**SCOUTS**<sup>®</sup>  
Creating a Better World

World Organization of the Scout Movement  
Organisation Mondiale du Mouvement Scout  
Всемирная Организация Скаутского Движения  
Organización Mundial del Movimiento Scout  
المنظمة العالمية للحركة الكشفية

**World Scout Bureau, Central Office  
Bureau Mondial du Scoutisme, Siège**

Rue du Pré-Jérôme 5  
Case Postale 91  
1211 Genève 4 Plainpalais  
SUISSE

**Phone** (+41 22) 705 10 10  
**Fax** (+41 22) 705 10 20  
**Email** worldbureau@scout.org  
**Web** scout.org

**Circulaire N° 13/2010**

Aux: Commissaires Internationaux

Mai 2010

**Déclaration du Comité Mondial du Scoutisme sur les questions relatives aux droits de l'homme**

Chers amis et collègues,

Lors de sa dernière réunion, le Comité Mondial du Scoutisme a adopté la Déclaration ci-jointe sur les questions relatives aux droits de l'homme, que je suis heureux de partager avec vous pour information, référence et utilisation selon besoin.

Cordialement.

Luc Panissod  
Secrétaire Général OMMS



## **DECLARATION DU COMITE MONDIAL DU SCOUTISME SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

**Mars 2010**

1. De temps en temps, des questions se posent au sein de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS) qui suscitent des inquiétudes soit au sein du Mouvement Scout même soit au-delà. Certaines de ces inquiétudes se rapportent, d'une manière ou d'une autre, à des questions relevant des droits de l'homme.

2. En répondant à ce genre de préoccupations, le Comité Mondial du Scoutisme est conscient de la grande diversité d'opinion au niveau des questions liées aux "droits de l'homme". Il est également tout à fait clair pour le Comité Mondial du Scoutisme que les questions relatives aux droits de l'homme sont intrinsèquement "politiques" et que le Mouvement Scout est à caractère "non politique" (Constitution de l'OMMS, Article I, 1). Le Comité Mondial du Scoutisme, tout en remplissant ses obligations constitutionnelles par rapport aux conditions requises pour l'adhésion à l'OMMS (Constitution de l'OMMS, Article V), ne souhaite par ailleurs pas interférer dans des problèmes qui peuvent être considérés comme "internes" à une Organisation scout nationale ou qui relèvent de la compétence politique de tout gouvernement national ou autre autorité.

3. La position du Comité Mondial du Scoutisme repose sur des questions liées aux droits de l'homme, reconnaissant pleinement les but, principes et méthode du Mouvement scout.

a. Le Scoutisme est défini comme étant *"un mouvement éducatif pour les jeunes, fondé sur le volontariat; c'est un mouvement à caractère non politique, ouvert à tous sans distinction de genre, d'origine, de race ni de croyance, conformément aux but, principes et méthode tels qu'ils ont été conçus par le Fondateur..."* (Constitution de l'OMMS, Article I, Définition). En conséquence, la discrimination, quelle qu'elle soit, n'a pas de place au sein du Mouvement scout.

b. Le Mouvement scout a pour but de "contribuer au développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités... en tant que personnes, que citoyens responsables et que membres des communautés locales, nationales et internationales" (Constitution de l'OMMS, Article I, But). Le Scoutisme aborde, par conséquent, les questions relevant des droits de l'homme dans la perspective de l'éducation des jeunes.

c. L'Article II (Principes) de la Constitution de l'OMMS stipule que *"le Mouvement scout est fondé sur ... la participation au développement de la société dans le respect de la dignité de l'être humain..."*, un principe fondamental du Scoutisme qui est parfaitement conforme aux principes universels des droits de l'homme .

4. Le Comité Mondial du Scoutisme affirme son adhésion sans équivoque aux principes des droits de l'homme tels qu'ils ont été exprimés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies en 1948 (Résolutions de la Conférence Mondiale du Scoutisme 19/77 et 8/88). Ceci comprend, entre autres, les articles relatifs à la discrimination<sup>1</sup>.

5. Le Comité Mondial du Scoutisme confirme également son plein soutien aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant adoptée en 1989 (Résolution de la Conférence Mondiale du Scoutisme 16/90). A cet égard, le Comité Mondial du Scoutisme a particulièrement présent à l'esprit la dignité de la personne humaine, et pas seulement des enfants et des jeunes.<sup>2</sup>

6. Le Comité Mondial du Scoutisme en appelle à toutes les Organisations scouts nationales d'adhérer aux principes que contiennent ces deux conventions qui ont été adoptées au niveau international, et d'assurer que leurs actions s'inscrivent pleinement dans leur cadre. En outre, le Comité Mondial du Scoutisme en appelle à tous les dirigeants des Organisations scouts nationales, d'assurer que leurs actions sur un plan personnel ne compromettent en rien la réputation du Scoutisme aux niveaux local, national et international. Si un(e) responsable scout(e) se trouve dans une position où ses convictions sur toute question touchant aux droits de l'homme sont incompatibles avec le but, les principes et la méthode du Scoutisme, tels que définis dans la Constitution de l'OMMS et en particulier la Promesse et la Loi scouts, ou l'engagement du Scoutisme vis-à-vis des droits universels de l'homme, le Comité Mondial du Scoutisme l'invite à se retirer de sa fonction au sein du Mouvement scout afin de préserver le nom et la réputation du Mouvement.

7. Le Comité Mondial du Scoutisme est conscient de sa responsabilité de préserver l'unité du Mouvement scout. Il prendra, en conséquence, des mesures si nécessaire pour maintenir la réputation et l'unité du Mouvement et même recommandera, s'il le faut, la suspension de la qualité de membre ou l'expulsion de l'OMMS de toute Organisation scout nationale dont les actions compromettent la réputation du Mouvement scout. Lorsque les actions de tout(e) responsable scout(e) menacent le nom de son Organisation scout nationale, et donc la réputation du Mouvement scout, le Comité Mondial du Scoutisme en appelle à l'Organisation scout nationale de se distancer publiquement et sans équivoque de ce genre d'actions.

---

1 Voir, par exemple, l'Article 7: Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

2 Voir, par exemple, les deux premiers alinéas du Préambule de la Convention de l'ONU sur les Droits de l'Enfant:

- Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres humains de la famille ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits dont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande...